

Identifiant unique : 040-214001844-20160426-PMREGCIPRDISUCO-AR

Envoyé en préfecture, le 03/05/2016 - 09:11

Reçu en préfecture, le 03/05/2016 - 09:20



mizan

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°16-138-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

RÈGLEMENTATION CIRCULATION

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROMENADE DIGUE SUD DU COURANT

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la création d'une promenade piétonne sur la digue Sud du courant en aval du pont du courant,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux piétons sur la promenade de la digue Sud du courant située en aval du pont du courant et ce lors de forts coefficients ou de tempête pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à cette promenade à la circulation de tous véhicules y compris motocycles et cycles (sauf véhicules de secours et de maintenance) pour des raisons de sécurité et assurer la tranquillité des piétons,

ARRETE

Article 1:

La promenade de la digue Sud située en aval du pont du courant est strictement réservée à la circulation piétonne. De ce fait, l'accès y est interdit à tous véhicules y compris motocycles et cycles (sauf véhicules de secours et de maintenance).

Article 2:

La circulation piétonne sera interdite sur cette promenade en cas de tempête ou de forts coefficients.

Article 3:

La pratique de la pêche est autorisée sur la promenade de la digue Sud. Tout pêcheur devra obligatoirement relever ses lignes à l'approche de toute embarcation à moteur empruntant le chenal du courant.

Article 4:

Une signalisation permanente sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6:

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de MIMIZAN, le Chef de service de la police municipale de MIMIZAN et les services techniques de la ville de MIMIZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 7:

L'arrêté municipal n° 2002-707 du 27 février 2002 est abrogé.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 26 avril 2016

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Police Municipale de Mimizan
Services techniques de la ville de MIMIZAN
Affichage en Mairie



Christian PLANTIER
Maire de Mimizan

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE Maire
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE 03/05/2016
ET DE LA PUBLICATION LE
03/05/2016
A MIMIZAN LE 03/05/2016

Hôtel de ville - 2, avenue de la Gare - BP4 - 40201 Mimizan Cedex
Tél. : 05 58 09 44 44 - Fax : 05 58 09 44 51 - www.ville-mimizan.fr